Orientation

2/35

CLAP

FICHE N°259 i

Version: 3

Directive	97/23/CE	=	Mots clés :	Tuyauterie	Température
				Etanchéité	Fluide
Référence directive :			ce directive :	Article 1 § 2.1.2- 97/23/CE	
Accepté par	le GTP :	19/0	01/2005	Accepté par le CLAP :	19/01/2005
Sujet :	Classification – Tuyauterie avec double enveloppe				
Question :	Certaines tuyauteries sont munies d'une double enveloppe. Comment doivent être considérées ces doubles enveloppes ?				
Réponse :	Ces doubles enveloppes sont considérées comme des tuyauteries si leur fonction est indissociable de la tuyauterie interne destinée au transport de fluides. Raison: Les règles techniques de conception et de fabrication de ces doubles enveloppes sont habituellement les mêmes que celles des tuyauteries. Note 1: Les doubles enveloppes de tuyauterie concernées par cette orientation sont de deux types: - celles prévues pour isoler les produits transportés par la tuyauterie interne par circulation d'un fluide (vapeur, fluide caloporteur, eau glycolée, etc.); - ou celles prévues pour assurer le confinement du produit transporté en cas de perte d'étanché de la tuyauterie interne (double enveloppe pour le transport de fluides très toxiques par exemple Note 2: La présente fiche CLAP ne s'applique pas aux échangeurs thermiques (voir CLAP 56 - Orientation 2/4) ni aux boucles de réacteurs. Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Reprise de l'orientation 2/35 (19/01/2005).				de fluides. ion de ces doubles enveloppes sont par cette orientation sont de deux uyauterie interne par circulation d'un transporté en cas de perte d'étanchéité de fluides très toxiques par exemple) angeurs thermiques (voir CLAP 56 -